

Référence courrier :

CODEP-MRS-2023-026404

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX

BP 93124

30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 10 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 20 avril 2023 sur le thème « rejets et surveillance de

l'environnement » à Mélox (INB 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0572

Références:

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

- [2] Décision n° 2016-DC-0547 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 151
- [3] Note technique 622SR RRJ XX NTE X 08259 A : caractérisation des systèmes de prélèvement des rejets gazeux de Mélox
- [4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 avril 2023 à Mélox (INB 151) sur le thème « rejets et surveillance de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Mélox (INB 151) du 20 avril 2023 portait sur le thème « rejets et surveillance de l'environnement ».



Les inspecteurs ont effectué une visite de l'extérieur de l'INB afin d'examiner :

- les groupes froids situés au nord du bâtiment 500,
- la partie extérieure de la canalisation de transfert des effluents FA (faible activité) vers la station de traitement des effluents liquides (STEL) de l'INBS de Marcoule,
- le piézomètre « F226bis » nécessaire à l'installation.

Une visite dans l'installation a été ensuite réalisée afin d'examiner les équipements et locaux suivants :

- les vannes sismiques de la conduite d'effluents FA,
- la boite à gants utilisée pour réaliser les prélèvements de la cuve d'effluents MA (moyenne activité) située dans le local A228,
- les équipements permettant de mesurer l'activité rejetée en cheminée (CMPA et DIMP) et le débit des effluents gazeux de l'émissaire du bâtiment 500,
- le local d'entreposage de produits chimiques et le local de gestion des effluents des rebuts situés au laboratoire de l'installation.

Les inspecteurs notent que les locaux visités étaient bien tenus et les équipements examinés en bon état général. Un contrôle par sondage du respect des prescriptions de la décision du 1^{er} mars 2016 [2] a été réalisé et n'appelle pas de remarque. Les analyses et la traçabilité associées au transfert d'effluents à la STEL sont réalisées de manière satisfaisante. Les inspecteurs se sont également intéressés à la représentativité des prélèvements des effluents gazeux rejetés par les émissaires ainsi qu'à la déclaration annuelle 2022 des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. Des demandes ont été toutefois formulées concernant :

- les contrôles préventifs visant à garantir la représentativité des dispositifs de prélèvement des effluents gazeux rejetés par les émissaires,
- les contrôles associés à l'état des cuves d'effluents MA du local de gestion des effluents des rebuts (laboratoire),
- les critères de déclaration associés aux fuites de liquides frigorigènes,
- les rétentions associées aux entreposages de substances dangereuses.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Représentativité des prélèvements des effluents gazeux

La note [3] décrit notamment le programme de surveillance mis en place par Mélox afin de s'assurer de la pérennité de la représentativité des prélèvements dans le temps. Certains contrôles préventifs



précisés dans cette note, tels que la vérification mensuelle des mesures de débits des débitmètres des émissaires, ne sont toutefois pas réalisés.

Demande II.1.: Indiquer pourquoi l'intégralité des contrôles préventifs de la note [3] n'est pas réalisée et, préciser les éventuels impacts de ces écarts sur la représentativité des mesures. Le cas échéant, réaliser ces contrôles visant à garantir la représentativité des prélèvements des effluents gazeux dans le temps.

Cuves de collecte des effluents MA du local A327 « LGF »

Le local LGF du laboratoire permet notamment de traiter les effluents issus des analyses de rebuts de MOX. Des évaporateurs d'effluents installés en boite à gants permettent d'obtenir un distillat. Ce distillat est ensuite transféré dans des cuves tampons, non visibles et situées en partie basse de la boite à gants, destinées à recevoir des effluents MA. Ces cuves et leurs rétentions associées ne sont pas directement inspectables et ne font pas l'objet de contrôle périodique de leur intégrité malgré le caractère acide des effluents véhiculés dans ces équipements.

Demande II.2.: Réaliser un contrôle de l'état de ces cuves et des rétentions associées afin de garantir le respect des exigences de ces équipements. S'interroger sur la nécessité de mettre en place un contrôle périodique sur ces équipements.

Perte de fluides frigorigènes

Lors de l'examen des émissions de fluides frigorigènes de type HFC, les inspecteurs ont constaté des pertes accidentelles dépassant parfois ponctuellement les 20 kg. Pour l'INB n° 151, les inspecteurs notent toutefois que les émissions de HFC restent inférieures à 100 kg par an pour les années 2021 et 2022 dont les registres ont été consultés lors de l'inspection. Une perte de 90 kg de HFC R407C a également été constatée en 2023 sur un des groupes froids associé à la ventilation du bâtiment 500. Cette fuite a été déclarée le 2 mai 2023 par l'entreprise Dalkia en tant qu'opérateur de ce groupe froid. Ces pertes de fluides n'ont pas fait l'objet de déclaration à l'ASN par Mélox en tant qu'événement significatif impliquant l'environnement.

- Demande II.3.: Se positionner sur les critères de déclaration au titre d'événement significatif impliquant l'environnement pour les émissions de fluides de type HFC.
- Demande II.4.: Préciser les actions mises en œuvre afin d'éviter le renouvellement de l'événement ayant conduit à la perte de 90 kg de HFC du groupes froid précité. S'interroger sur la suffisance des dispositions mises en œuvre pour limiter autant que possible ces émissions, notamment sur les groupes froids les plus anciens.



Dimensionnement des rétentions associées aux substances dangereuses

Lors de la visite, il a été constaté des entreposages de substances dangereuses présentant des rétentions inadaptées. Ce constat a été fait à l'extérieur de l'installation sur l'aire de dépotage du groupe électrogène, et dans le local d'entreposage des produits chimiques du laboratoire. Le II de l'article 4.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 [4] dispose : « pour des contenants de capacité unitaire exclusivement inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à la capacité totale des contenants lorsque celle-ci est inférieure à 800 L ».

Demande II.5.: Mettre en conformité les entreposages de substances dangereuses de l'installation conformément à l'article 4.3.1 de la décision [4].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

<u>Envoi postal</u>: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).